

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2025-015

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

**PRÉSIDENT :** Monsieur Sébastien MICHEL

**SECRÉTAIRE ÉLUE :** Madame Géraldine BALLIGAND

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Pierre POINSOT ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Claude LARDY ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Nicolas DE GARILHE ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI.

**Membre absent :** M. Jérôme FRANÇOIS.

**Nombre de présents :** 23

**Nombre de pouvoirs :** 9

**Nombre de votants :** 32

**OBJET** CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ÉCULLY ET L'ASSOCIATION ECULLOISE DE MUSIQUE POUR LES ANNEES 2025-2026

L'Association Eculloise de Musique a été créée le 30 avril 1976 afin d'offrir un lieu d'enseignement et de pratique musicale à tous les Ecullois, afin de :

- donner un enseignement musical de qualité à tout public Ecullois,
- mettre en place une saison culturelle annuelle autour de la musique, avec l'organisation de concerts et conférences, en cohérence et harmonisation avec la vie associative,

Abuse de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-015-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

- développer un partenariat avec la ville, les associations culturelles et acteurs locaux ou intercommunaux, dans le cadre de projets partagés,
- participer à la vie locale et aux manifestations culturelles et musicales organisées par la ville ou les associations culturelles présentes sur le territoire communal,
- optimiser les coûts dans une démarche proactive de recherche de financements,
- s'inscrire dans la démarche de transition écologique en mettant l'accent sur les petits efforts quotidiens et en sensibilisant les élèves sur le sujet.

Considérant que ces actions répondent à un intérêt public local et s'inscrivent dans la politique culturelle communale, la Ville d'Écully souhaite apporter son soutien financier à l'association pour la réalisation de ses actions, par le versement d'une subvention.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Ainsi, il convient de conclure une convention de moyens et d'objectifs pour les années 2025-2026 avec l'Association Eculloise de Musique.

— — — — —

Vu l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

La Commission Culture du 28 janvier 2025 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la convention de moyens et d'objectifs avec l'association Eculloise de Musique pour les années 2025-2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée, et tous les documents afférents.

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 12 février 2025

La Secrétaire,



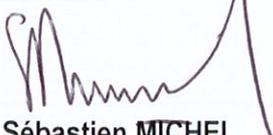
**Géraldine BALLIGAND**

Le Maire,



**Sébastien MICHEL**

Certifié exécutoire le 19 FEV. 2025  
Le Maire



**Sébastien MICHEL**

Ville d'Écully – Conseil municipal du 12 février 2025 - délibération n° 2025-015

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-015-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'ÉCULLY ET L'ASSOCIATION ÉCULLOISE DE MUSIQUE (AEM) POUR LA PÉRIODE 2025-2026**

Entre :

**La Commune d'Écully**, sise 1, place de la Libération à -69130- ÉCULLY représentée par son Maire, Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2025-XXX du 12 février 2025,

**Ci-après désigné « la Commune »**,

Et

**L'Association Éculloise de Musique (AEM)**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (N° SIRET : 331 431 767 000 10) dont le siège social est situé 21, avenue Edouard Aynard, à -69130- ECULLY, représentée par son Président Laurent OLLIVIER dûment mandaté,

**Ci-après désignée « l'Association »**,

## PRÉAMBULE

L'objet de l'Association est d'intérêt public local.

Elle propose pour les années 2025-2026, des actions qui ont un caractère bénéfique pour les habitants d'Écully.

La Commune souhaite donc répondre à la demande d'accompagnement de l'Association afin qu'elle puisse réaliser ses actions.

-----

### Article 1 : Objet de la convention

L'Association propose de mettre en œuvre, pour les années 2025 à 2026, des actions qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par elle-même et listés ci-après :

- Donner un enseignement musical de qualité à tout public écullois,
- Mettre en place une saison culturelle annuelle autour de la musique, avec l'organisation de concerts et conférences, en cohérence et harmonisation avec la Ville et son service culture et vie associative,
- Pérenniser, développer et créer des projets partagés, avec les acteurs locaux ou intercommunaux afin de renforcer les liens et optimiser les moyens,
- Participer à la vie locale et aux manifestations culturelles et musicales organisées par la Ville ou les Associations culturelles présentes sur le territoire communal,
- Optimiser les coûts dans une démarche proactive de recherche de financements,
- S'inscrire dans la transition écologique en mettant l'accent sur des petits efforts quotidiens et en sensibilisant les élèves sur ce sujet.

Ces actions répondant à un intérêt public local, la Commune souhaite apporter son soutien financier à l'Association.

Afin de formaliser ce partenariat sur une durée pluriannuelle, et au vu du montant de l'aide financière que souhaite apporter la Commune à cette Association, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens triennale entre la Ville d'Écully et l'Association Éculloise de Musique.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 2 années. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

## **Article 3 : Modalités et conditions d'attribution et des subventions**

Le soutien de la Commune aux activités de l'Association telles que définies à l'article 1, se concrétisera, sous réserve du dépôt préalable, d'un dossier complet de demande de subvention, d'une analyse effectuée par les services municipaux mandatés de la Commune et de l'inscription au budget des crédits correspondants.

La subvention accordée fera l'objet d'un acte attributif de subvention précisant notamment les conditions de mandatement, les délais de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

### Sur le plan administratif :

- Les derniers statuts en vigueur ou une attestation certifiant que les statuts déjà remis n'ont pas été modifiés,
- La composition des organes de décision,
- Le SIRET,
- Le régime de TVA,
- Le RIB,
- Le compte de résultat et le bilan certifié par le commissaire aux comptes de l'année N-2, s'il n'a pas déjà été remis,
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année N-2, s'il n'a pas déjà été remis.

### Sur le plan de l'instruction :

- Le compte rendu financier et bilan d'activités provisoire de l'année précédente (N-1)
- Le budget prévisionnel pour l'année, objet de la demande (N)
- Le programme prévisionnel des actions pour l'année N

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La Commune contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés en préambule.

Le versement de la subvention annuelle sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités prévues dans l'acte attributif.

Toute subvention est versée de compte à compte et exclusivement à l'Association qui ne peut les reverser en tout ou partie à un tiers.

La Commune notifiera chaque année le montant de la subvention décidé par délibération du Conseil municipal.

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance dans la limite de 20 à 25% du montant de la subvention demandée au titre de l'année, avant le vote du budget prévisionnel,
- Un ou plusieurs acomptes éventuels au cours de l'exercice, selon le rythme d'avancement des actions ;
- Le solde de la subvention (5%), dans la limite des dépenses réelles du montant de subvention voté lors du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, après réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1<sup>er</sup>, et sur présentation à la Collectivité, d'un budget définitif (dépenses et recettes), et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées) conformément à son objet.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant voté en Conseil municipal, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réelles.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant voté en Conseil municipal, le montant de la subvention ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Chaque dernier versement libèrera la Commune de toutes ses obligations nées de la présente convention vis-à-vis de l'Association.

#### **Article 5 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Caluire-et-Cuire (1 rue Claude Baudrand – CS1330 – 69732 – Caluire-et-Cuire).

#### **Article 6 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- Adresser à la Commune :
  - un compte rendu des activités de l'année écoulée,
  - le compte de résultats et le bilan de l'année précédente.

#### **Article 7 : Obligations sociales et fiscales**

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

#### **Article 8 : Communication**

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logotype de la Commune et à mentionner son soutien et le conventionnement sur tous les supports de communication utilisés y compris internet pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association fournira à la Commune et à sa demande, en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

Le non-respect des obligations générales et spécifiques pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues par l'article 14.

### **Article 9 : Autres engagements**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au Tribunal judiciaire pour les Associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Partenaire public sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les Droits de l'Homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu préalablement ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Evaluation**

La Commune procède à une évaluation contradictoire qualitative et quantitative de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

Pour ce faire, l'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

### **Article 12 : Contrôle de la Commune**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250212-DELIB_2025-015-DE Date de réception préfecture : 19/02/2025
--

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les acomptes de subvention déjà versés devront être reversés à la Commune selon les modalités de l'article 15.

### **Article 15 – Reversement de la subvention**

L'Association devra reverser tout ou partie de la subvention octroyée par la Commune dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Commune, en temps et en heure, ou se révèlent être volontairement erronés ;
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Commune.

### **Article 16 : Recours**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ecully, le

Pour la Commune d'Ecully,

Pour l'Association,

Le Maire,  
**Sébastien MICHEL**

Le Président,  
**Laurent OLLIVIER**

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250212-DELIB_2025-015-DE Date de réception préfecture : 19/02/2025
--

## ANNEXE I : LES PROJETS

Obligation :

L'Association s'engage à :

- Donner un enseignement musical de qualité à tout public Ecullois (enseignement dans les locaux de l'école de musique et possibilité d'intervention auprès des enfants de la commune, par exemple à la médiathèque)
- Mettre en place une saison culturelle annuelle autour de la musique, avec l'organisation de concerts et conférences, en cohérence et harmonisation avec la ville et son service culture et vie associative,
- Pérenniser, développer et créer des projets partagés, avec les acteurs locaux ou intercommunaux afin de renforcer les liens et optimiser les moyens (volonté de poursuivre le partenariat avec le Centre Social et l'Orchestre National Urbain, organisation de projets et de concerts inter-écoles de musique...)
- Participer à la vie locale et aux manifestations culturelles et musicales organisées par la ville ou les Associations culturelles présentes sur le territoire communal (fête de la musique, 8 décembre, commémoration du 11 novembre et du 8 mai, invitation d'Associations à participer à nos événements, disponibilité pour les événements culturels et festifs de la commune...).
- Optimiser les coûts dans une démarche proactive de recherche de financements publics et privés. Échanges et recherche de soutien de nos projets auprès de la métropole, réflexion et organisation d'une recherche de sponsors et mécènes.
- S'inscrire dans la transition écologique en mettant l'accent sur des petits efforts quotidiens et en sensibilisant les élèves sur ce sujet (amélioration du système de tri des déchets à l'école, invitation de spécialistes de l'environnement sur nos événements...).

Pour répondre aux objectifs de la Commission Culture de la Municipalité :

- Renforcer le lien social,
- Développer les liens intergénérationnels et multiculturels,
- Renforcer l'inclusion,
- Divertir,
- Eduquer,
- Faire le lien avec la politique culturelle métropolitaine.

Au titre de l'exercice 2025, la Commune d'Écully attribuera à l'Association Éculloise de Musique, une subvention de **140 000 €**, destinée à financer les actions énumérées à l'annexe 1 et validées par la Commune.